

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle
Direction de l'EAU
33000 Bordeaux

Références : 23-306
Code AIOT : 0005209237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté 71 Cours Louis Fargues 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- 71 Cours Louis Fargues 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005209237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station d'épuration urbaine et est composé des installations ICPE suivantes :

- un gazomètre stockant le biogaz produit par les unités de méthanisation,
- des chaudières.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 17/08/2010.

L'exploitation de ces installations permet de valoriser le biogaz produit par la filière de traitement des eaux usées résiduaires directement sur le site.

L'inspection du 16/03/2023 avait pour but de vérifier la mise en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022.

L'installation est exploitée dans le cadre d'une délégation de service public attribuée à Veolia dénommée Sabom.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté de mise en demeure
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Torchère	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1	/	Sans objet
2	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 9.2.4.1	/	Sans objet
3	VLE Cogénération	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4	/	Sans objet
4	VLE Chaudières de sécheur	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60	/	Sans objet
5	VLE Chaudières de digesteur	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le respect des prescriptions concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ainsi que le respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Torchère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Torchère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 17/08/2010 : Article 8.4: « Le démarrage de la torchère est asservi automatiquement au niveau très haut de la membrane interne du gazomètre. Elle doit également permettre, le cas échéant, de brûler l'intégralité du biogaz produit en cas de dysfonctionnement de la cogénération et des autres installations alimentées par le biogaz (chaudière, digesteur, ...) », dans un délai de 12 mois. L'exploitant met en place sous 1 mois les mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Il tient l'inspection informée de la méthode employée et propose des mesures de contrôle de la fiabilité de l'installation temporaire.
Constats : En mesures compensatoires, l'exploitant a mis en place une torchère temporaire, qui était en fonctionnement lors de l'inspection. Le déclenchement de la torchère est asservi à un niveau haut du gazomètre (1800 m ³ pour une capacité maximale de 1950 m ³). Afin de garantir la sécurité de l'équipement, une électrovanne ATEX ainsi qu'une vanne manuelle en série ont été mises en place. Une détection par caméra thermique permet, en cas d'arrêt de la flamme, le déclenchement d'une alarme reportée sur le dispositif d'alarme global du site. Les mesures compensatoires en place permettent de satisfaire la mise en demeure, le temps de l'installation d'une installation de torchage fixe. La levée définitive de l'arrêté de mise en demeure sur ce point, se fera suite à la constatation de la conformité de l'installation fixe et des asservissements de sécurité associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la chaudière de cogénération, les chaudières de sécheurs et de digesteurs, les rejets sont contrôlés annuellement.
Constats : Les fréquences de contrôles sont conformes. Par sondage, l'inspection a ainsi pu constater par sondage que des analyses avaient été réalisées en novembre 2021 et novembre 2022 pour les deux cogénérations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE Cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les VLE issues de l'arrêté préfectoral du 17/08/2010 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2019 pour la cogénération sont : <ul style="list-style-type: none">- O₂ : 15 %- SO_x : 60 mg/Nm³- NO_x : 190 mg/Nm³- CO : 450 mg/Nm³- COVNM : 20 mg/Nm³- HAP : 0,1 mg/Nm³- Formaldéhyde : 15 mg/Nm³
Constats : Pour 2022, les mesures effectuées le 10/11/2022 sur les deux cogénérations « V12 » et « V16 » indiquent que les rejets sont conformes sur l'ensemble des paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : VLE Chaudières de sécheur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les VLE pour les chaudières de sécheur sont : <ul style="list-style-type: none">- O₂ : 3 %- SO_x : 35 mg/Nm³ et un flux de 175 g/h- NO_x : 150 mg/Nm³ et un flux de 750 g/h- Poussières : 5 mg/Nm³ et un flux de 25 g/h
Constats : Pour 2022, les mesures effectuées le 24/03/2022 sur les deux chaudières de sécheur indiquent que les rejets sont conformes sur les paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VLE Chaudières de digesteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les VLE pour les chaudières de digesteur sont : <ul style="list-style-type: none">- O2 : 3 %- SOx : 35 mg/Nm3- NOx : 150 mg/Nm3- CO : 250 mg/Nm3- COVNM : 110 mg/Nm3- HAP : 0,1 mg/Nm3
Constats : Pour 2022, les mesures effectuées le 01/03/2022 sur les deux chaudières de digesteur indiquent que les rejets sont conformes sur les paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet